

Statuts de l'Association Française de Chiropraxie

TITRE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Le présent texte définit les nouveaux statuts de l'Association Française de Chiropraxie, tels qu'ils ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mars 2012

L'Association prend le nom de Association Française de Chiropraxie et le sigle représentatif suivant : AFC - syndicat

Article 2 : Siège et Durée

L'AFC fixe son siège au 76 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration, qui sera ratifiée lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'AFC a pour objet d'assurer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres chiropracteurs, tant sur le plan individuel que collectif.

A ce titre, l'AFC poursuivra notamment les objectifs suivants :

Assurer le suivi législatif et réglementaire afférent à la profession de chiropracteur, et le cas échéant prendre toute mesure de nature à en améliorer la réglementation.

Entretenir des rapports avec les pouvoirs publics ou les autorités compétentes et toutes collectivités administratives ou privées afin de représenter et défendre ses membres, ainsi que la profession.

Assurer et maintenir entre ses membres une étroite solidarité.

Assurer la promotion de la chiropraxie.

Faciliter et mettre en œuvre l'accès à la formation professionnelle continue de tous ses membres conformément à la réglementation en vigueur ou déléguer cette tâche à une institution chiropratique agréée par le ministère de la Santé et CCEI/ECCE. Assurer la défense de ses membres devant les tribunaux ou autre juridiction.

Article 4 : Exercice Social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de l'année.

Article 5 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être fixé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire afin d'assurer l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est opposable à tous les membres du Syndicat.

Article 6 : Guide de principes déontologiques

Le Conseil d'Administration pourra établir un guide de principes déontologiques qui sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celui-ci sera opposable à tous les membres du Syndicat.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'AFC seront constituées :

par les cotisations de ses membres ;

par toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi ;

du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;

du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

des intérêts et revenus du patrimoine appartenant au Syndicat ;

du prix des prestations fournies ou des biens vendus par le Syndicat ;

de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE 2 : ADMISSION, OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 1 : Composition

Est membre de l'AFC toute personne admise dans les conditions fixées aux présentes sur décision du Conseil d'Administration, après dépôt et validation du dossier d'admission tel que visé à l'article 2.

Les membres de l'AFC sont répartis en membres actifs et membres associés dans les conditions fixées aux présentes.

Les membres de l'ancienne association bénéficient des années d'ancienneté accumulées au sein de l'association AFC. Une liste desdits membres (pour lesquels il a été précisé le statut de membre actif ou associé en conformité avec les critères visés ci-après) est tenue à jour.

Article 2 : Conditions d'appartenance

Peuvent faire partie de l'association comme membre actif ou membre associé les chiropracteurs dans les conditions fixées ci-après.

Le Conseil d'Administration de l'Association a plein pouvoir, après dépôt d'un dossier de candidature d'un postulant ou renouvellement d'adhésion, pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission ou de renouvellement, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Selon leur qualité de membre (actif ou associé), les membres de l'association doivent remplir les conditions fixées ci-après.

.1 Membres actifs :

a. Membres actifs réguliers

1. Exercer, de manière libérale, salariée ou bénévole, la profession de chiropracteur sur le territoire français. Cependant, il est possible d'exercer simultanément une autre

profession ayant ou n'ayant pas de lien avec les soins à la personne humaine (professions médicale, paramédicale et autres professions de soins).

2. Et/ou enseigner la chiropraxie dans un établissement de formation agréé en application de l'article 75 de la loi n°2002-303 et dont le référentiel de formation est agréé par le ministère de la santé et CCEI/ECCE
3. Pour les chiropracteurs en exercice, être titulaire de l'autorisation définitive de l'usage du titre de chiropracteur délivrée par l'autorité administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux actes et aux conditions d'exercice de la discipline.
4. Être enregistré par les autorités ou instances compétentes de son lieu ou de ses lieux d'exercice, et disposer d'un numéro ADELI en tant que chiropracteur exclusivement.
5. Pouvoir justifier d'une formation en chiropraxie selon les normes CCEI/ECCE pour les titulaires du seul diplôme de chiropracteur.
6. Respecter les présents statuts, le règlement intérieur, le guide de principes déontologiques et le règlement relatif aux obligations de formation continue des chiropracteurs membres de l'AFC (voir annexe au règlement intérieur).

b. Membres d'honneur

Toute personne distinguée par l'association en raison de l'aide matérielle ou morale apportée à celui-ci. Leur distinction leur vaut de compter parmi les membres actifs, même s'ils ne répondent pas à tous les points de la catégorie membre actif régulier.

c. Membres étudiants post-gradués

Tout chiropracteur diplômé d'une institution chiropratique accrédité par le CCEI et poursuivant un Master (2eme cycle) ou Doctorat de 3eme cycle. Leur implication pour la profession leur vaut de compter parmi les membres actifs, même s'ils ne répondent pas à tous les points de la catégorie membre actif régulier.

.2 Membres associés :

a. Membres honoraires

Les membres honoraires sont les chiropracteurs membres de l'association prenant leur retraite, ou des membres actifs désirant s'orienter vers une autre activité professionnelle, mais souhaitant conserver un lien avec l'association.

b. Membres postulants

Les étudiants en chiropraxie inscrits dans un établissement agréé par le ministre chargé de la santé, dispensant un enseignement conforme aux présents statuts et sous accréditation ECCE ou dans tout collège accrédité CCEI.

c. Membres étrangers

a) Peuvent demander leur adhésion à l'association les ressortissants d'un État tiers ou membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'ils répondent aux exigences des articles relatifs aux actes et aux conditions d'exercice de la

chiropraxie et qu'ils puissent justifier d'une formation obtenue dans un collège répondant aux normes CCEI/ECCE. L'absence de réponse du Conseil d'Administration dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

b) Peuvent demander leur adhésion à l'association les ressortissants d'un pays étranger, à condition qu'ils répondent aux exigences des articles relatifs aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie et qu'ils puissent justifier d'une formation obtenue dans un collège répondant aux normes CCEI/ECCE. L'absence de réponse du Conseil d'Administration dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

.3 Membres de droit

Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration ou proposés par un organisme externe et acceptés par le Conseil d'Administration. Il s'agit de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas élus par l'Assemblée Générale mais désignés pour siéger au Conseil d'Administration afin d'y réaliser un mandat. L'administrateur membre de droit n'est pas obligé d'être à jour de cotisation, mais peut le faire s'il le souhaite. Le Conseil d'Administration ne peut compter plus d'un membre de droit. À moins d'être aussi membres actifs ils n'ont pas de droits de vote en assemblée. Le règlement intérieur peut le cas échéant définir leur droit de vote en Conseil d'Administration.

.4 Droits et Obligations des membres

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année au moment de l'envoi des convocations disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Les membres associés ont accès à toutes informations relatives à l'Association, ils peuvent assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire mais ils ne disposent pas de droit de vote. Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année à la date prévue par le règlement intérieur.

.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre sera perdue :

- Par démission du membre adressée au Président de l'association par lettre recommandée. En cas de démission acceptée, la cotisation au titre de l'année en cours est due, et ce, dans sa totalité.
- Par décès du membre.
- Par le non-paiement de la cotisation à la date prévue par le règlement intérieur sans motif valable.
- Par exclusion de l'association conformément aux présentes.

La démission sera effective au jour de réception de cette dernière. L'association à un délai d'un mois pour la refuser par AR au demandeur.

TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration sont assurées par un Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux présentes.

Section 1 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 4 membres actifs ou de droit au minimum et de 9 membres actifs ou de droit au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 1 : Composition

Lors du premier Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale, il sera élu en son sein par un vote à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret d'un des membres :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- un ou deux Vice-présidents
- des Administrateurs

Article 2 : Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres de l'association justifiant d'une adhésion ininterrompue d'au moins trois ans en tant que membre actif. Ces membres doivent avoir la jouissance de leurs droits civiques.

Tout membre de l'association ayant suspendu son adhésion pendant deux ans ou plus sans justification admise par le Conseil d'Administration, ne peut faire acte d'une quelconque candidature qu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Afin d'assurer la continuité des missions entreprises par l'association, les administrateurs en place au moment de l'adoption de ces statuts sont renouvelés pour un mandat. Le tiers des membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président dont le mandat prendra fin à l'issue des trois ans, sera renouvelé chaque année. Pour les premières années, les membres visés pour le renouvellement seront désignés par consensus du Conseil d'Administration ou à défaut, par tirage au sort.

Si lors du renouvellement le nombre de membres du Conseil d'Administration ne coïncide pas avec un nombre entier, il conviendra de prendre en compte, après calcul du tiers, le chiffre entier immédiatement inférieur pour obtenir le nombre entier des membres sortants.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement un nouveau membre en remplacement pour chaque partant, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, où sa candidature sera soumise à un vote.

Article 3 : Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent, sous réserve des pouvoirs donnés à l'assemblée générale, pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation, et la gestion de l'AFC.

Le Conseil d'Administration examine les dossiers de demande de solidarité et d'entraide des membres, et peut le cas échéant attribuer une aide à l'un d'entre eux.

Le Conseil d'Administration ne s'engage moralement et financièrement au nom de l'AFC qu'aux conditions suivantes de respect :

- de ses statuts,
- de son règlement intérieur,
- de la ligne politique définie par la dernière Assemblée Générale,

du guide de principes déontologiques.

Article 4 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié des membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 : Présidence

Le Président anime, préside et dirige l'AFC. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'AFC, en demande et en défense devant toutes instances, judiciaires, ordinaires, administratives, ou autres. Le Président préside les séances des Assemblées Générales et celles du Conseil d'Administration ou nomme quelqu'un à cet effet pour le représenter.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou temporaire du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 2 mois, le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Le Conseil d'Administration désignera, le cas échéant, le futur Président parmi les membres du Conseil d'Administration. Le futur Président remplaçant demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6 : Résolutions et votes

Les résolutions et votes peuvent être réalisés soit lors d'une réunion formelle physique ou par télécommunication, soit par vote électronique ou postal. Toute résolution fait état d'un procès-verbal signé par le Secrétaire et le Président. Un vote électronique ou par correspondance doit rassembler au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les autres modalités sont fixées au règlement intérieur.

Article 7 : Secrétariat Général

Le Secrétaire assure, sous l'autorité du Président, l'administration de l'association et du registre des membres.

Il assure les convocations et le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées, dont il arrête les termes des procès-verbaux.

En son absence un secrétaire de séance est nommé et sera responsable des procès-verbaux.

Article 8 : Trésorerie

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'association. A ce titre, sous le contrôle d'opportunité du Président et par délégation de signature de celui-ci, il recouvre les recettes et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits.

Il est responsable du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité. Il vérifie, la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la conformité des engagements et des écritures comptables. Il procède à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente annuellement un compte financier pour quitus à l'Assemblée générale qui statue. Il est responsable de la gestion financière et de la conservation du patrimoine, fonds et valeurs, appartenant à l'AFC

Le Président a la faculté, par délégation de signature du trésorier et après validation de cette disposition par le Conseil d'Administration ou au règlement intérieur, d'effectuer des dépenses afférentes à ses missions syndicales. Cette disposition sera assujettie à la définition d'un montant plafonné.

Après avoir été autorisé par le Conseil d'Administration, le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom du Syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Trésorier donne quittance pour toutes les sommes dues à l'AFC, rend annuellement compte de la gestion devant l'Assemblée Générale, présente et fait voter un budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 9 : Commissions - Chargés de mission

9.1 Commissions

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui. Chaque commission a pour objet de participer à La réflexion de l'association et présentera au Conseil d'Administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission sera déterminée lors de leur nomination.

Les membres des commissions seront choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

9.2 Chargés de mission

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Chargés de mission dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 10 : Action décentralisée de l'AFC et ses sections locales

Le Président, après avis du Conseil d'Administration, pourra nommer des Délégués Régionaux et des Représentants Départementaux, et ce, pour une durée au moins égale à deux ans.

10-1. Délégués Régionaux :

Le Délégué Régional constitue un lien entre l'AFC et les membres de sa région.

Il représente également une source de proposition pour l'association grâce aux contacts établis avec les membres, notamment lors des réunions locales.

Il est en relation avec un membre du Conseil d'Administration nommé à cet effet, qui l'informe régulièrement des actions de l'AFC. Le Délégué Régional est alors chargé de transmettre ces informations aux membres de sa région.

Le Délégué Régional est également chargé d'organiser les réunions de régions, en collaboration avec l'AFC.

Le Délégué Régional doit être un membre actif de l'association. Le Président peut demander le retrait d'un Délégué Régional, après avis du Conseil d'Administration, si celui-ci ne remplit pas ses missions.

Le Conseil d'Administration convoque une fois par an ses Délégués Régionaux pour une réunion. Les frais de déplacement sont pris en charge par l'AFC, sur présentation de justificatifs.

10-2. Représentants Départementaux :

La fonction du Représentant Départemental est de représenter localement l'AFC auprès notamment :

- des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- des instances Ordinales des professions de santé ;
- des directions des Hôpitaux et Cliniques.

Dans ce cadre, les Représentants Départementaux agissent sous mandat du Conseil d'Administration de l'AFC.

Le Président peut demander le retrait d'un Représentant Départemental, après avis du Conseil d'Administration, si celui-ci ne remplit pas ses missions.

Le Représentant Départemental doit être un membre actif de l'association depuis au moins 3 ans, ne doit pas être engagé dans un établissement de formation en chiropraxie, et doit exercer la chiropraxie depuis au moins 5 ans sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration devant l'absence d'un tel candidat dans le département.

Article 11 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux vérificateurs aux comptes. Ils établissent et présentent, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 1 : L'Assemblée Générale

1- Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à la diligence du Secrétaire, ou sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, adressée au Président ou au Secrétaire Général.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque membre ou par courrier électronique.

La convocation comporte les lieux et heures de réunion, l'ordre du jour, une formule de pouvoir pour se faire représenter, le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée, et un résumé du rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour ; néanmoins, sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, à condition que cette demande soit faite au Secrétaire, plus de 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

2 - Accès aux Assemblées

Tout membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à jour du paiement de sa cotisation, a le droit d'assister aux assemblées générales.

N'ont le droit de délibérer et de voter que les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation de l'année en cours et de l'année sur laquelle délibère l'Assemblée.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif, suivant pouvoir écrit et signé, le nombre maximum de pouvoirs par membre s'élevant à 2.

Il est établi par le Conseil d'Administration, une feuille de présence comportant le nom de tous les membres à jour du paiement de leur cotisation, qui est émarginée par chaque membre présent, à laquelle sont annexés tous les pouvoirs signés et validés par le bureau de l'assemblée en début de séance.

3 - Questions posées

Dans les six jours de la réception de la convocation, un ou plusieurs membres de l'association peuvent notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'Administration des questions de la compétence de l'Assemblée Générale.

4 - Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'assemblée, et au moins deux membres actifs de l'association sont désignés comme scrutateurs.

Les membres du bureau de l'assemblée, ainsi constituée, ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès verbal des délibérations.

Article 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

2.1- Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle statue à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elle est réunie chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres actifs de l'association, adressée au Président ou au Secrétaire Général, et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sur convocation du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant, pour :

1. Entendre et approuver un compte-rendu moral rédigé par le Président du Conseil d'Administration,
2. Entendre et approuver un compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général,
3. Examiner les comptes de l'exercice clos, entendre le rapport du Trésorier et approuver les comptes, fixer le montant des cotisations annuelles suivant chaque catégorie de membres, entendre et approuver le budget prévisionnel, entendre le rapport des vérificateurs aux comptes,
4. Examiner l'orientation à donner à la politique professionnelle,
5. Délibérer et décider sur les questions portées à l'ordre du jour,
6. Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
7. Nommer deux vérificateurs aux comptes,
8. Procéder à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur et code de bonnes pratiques.
9. Fixer le montant de la rémunération/indemnisation du Président de l'Association

2.2 – Quorum

Aucun quorum n'est nécessaire

2.3 – Procurations

Chaque membre actif peut être dépositaire de deux procurations maximum

2.4 – Votes

Le vote a lieu sur le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour, et les suffrages sont exprimés, soit à main levée, éventuellement par appel nominal, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; elles obligent tous les membres de l'association.

Une motion peut être présentée en AG et votée si elle est secondée par au moins 4 membres actifs si un varia est à l'ordre du jour.

A l'exception des points 1,2,3,7 et 9 de l'alinéa 2-1 de l'article 2 du titre 4 des présents statuts, certains votes d'AGO peuvent être effectués par voie postale ou électronique sur décision du Conseil d'administration si la décision nécessite un engagement de l'ensemble des membres par exemple.

Les autres modalités sont fixées au règlement intérieur.

Article 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions, et prononcer la dissolution du Syndicat.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge indispensable, sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres du Syndicat, adressée au Président ou au Secrétaire Général, ou sur demande du Conseil de Surveillance dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le quorum est fixé à la présence ou la représentation d'au moins un cinquième des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation, suivant liste arrêtée par le Conseil d'Administration un mois

avant la date de la réunion de l'assemblée. Chaque membre actif peut être dépositaire de deux procurations maximum. Chaque membre actif, présent ou représenté, dispose d'une voix. L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que lorsque le quorum est atteint ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration doit convoquer une nouvelle assemblée sur le même ordre du jour dans les quinze jours au plus tôt et dans deux mois au plus tard, sur deuxième convocation ; aucun quorum n'est exigé. Les suffrages sont exprimés, soit à main levée, éventuellement par appel nominal, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents.

Son ordre du jour doit figurer sur les convocations, ainsi que le texte des résolutions proposées et le résumé du rapport du Conseil d'Administration. L'ordre du jour devra être limité aux questions motivant sa convocation.

TITRE 5 : DOCUMENTS OFFICIELS

Article 1 : Les procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire, ou le secrétaire de séance ; ils sont signés par le Secrétaire ou le secrétaire de séance et le Président. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux, établis à la diligence du Secrétaire ou Secrétaire de séance, signés par le Secrétaire ou Secrétaire de Séance, le Président, et par les deux scrutateurs élus par l'Assemblée. Sont annexées les feuilles de présences de l'assemblée. Tous ces documents sont conservés au secrétariat de l'association. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le Président et par le Secrétaire. Chaque membre à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance de ces procès verbaux, au siège de l'association, sans pouvoir en exiger de copie.

Article 2 : Déclaration

Tout changement survenu dans l'administration, l'organisation ou les statuts de l'association devra être déclaré dans les trois mois auprès des administrations adéquates.

TITRE 6 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'association, adressée au Président ou au Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration convoque alors une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les délais de trois mois au moins, six mois au plus. Pour délibérer valablement en matière de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le quart des membres actifs de l'association, présents ou représentés. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si la proportion des 2/3 n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'AFC, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation pourront être attribués à un ou des organismes désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à la chiropraxie tels que : institution d'enseignement répondants aux exigences de la profession, syndicats ou association visant la défense de la profession chiropratique.

Statuts adoptés, à la majorité, en Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFC, à PARIS, le 24 mars 2012.

Amendés, à la majorité le 6 avril 2013 à Ivry-Sur-Seine.